



Arrêté du 05 FEV. 2021

Portant retrait d'une astreinte administrative relative à l'exploitation d'une installation de traitement de surface par la société STI FRANCE sur la commune de Mérignac

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 avril 2013 à la société PRODEC METAL pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse suivante : rue Thierry Sabine – zone d'activités Aéroparc ;

VU la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 14 avril 2016 par la société STI France ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er octobre 2019 pris à l'encontre de la société STI FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2020 pris à l'encontre de la société STI FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 mettant en place une astreinte administrative à l'encontre de la Société PRODEC METAL ;

VU le courrier du 9 novembre 2020 dans lequel le mandataire EKIP a sollicité la bienveillance de Madame la préfète pour une non mise en application de la mesure d'astreinte dont la société STI fait l'objet ;

VU le rapport de l'inspection en date du 3 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que depuis l'incendie du 3 septembre 2020, l'arrêté d'astreinte du 17 juin 2020 n'a plus d'objet ;

CONSIDÉRANT la situation financière de l'établissement, fragilisée depuis cet incendie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 mettant en place une astreinte administrative à l'encontre de la Société PRODEC METAL, aujourd'hui STI FRANCE, est retiré.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du **Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1** du **Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société d'une installation de .

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **25 FEV. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète ~~et par~~ délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT